
ARRÊTÉ DRIRE/I/2005 n° 1858

en date du 29 juillet 2005

**énonçant des prescriptions complémentaires à la société LISI
AUTOMOTIVE FORMER pour son installation qu'elle exploite sur le
territoire de la commune de MELISEY**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la légion d'Honneur**

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code susvisé et notamment son article 18 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2346 du 16 octobre 1985 autorisant la société FORMER à exploiter une usine de fabrication de pièces métalliques par frappage à froid et décolletage sur le territoire de la commune de MELISEY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1864 du 1^{er} août 2001 prescrivant une étude de sol et une Évaluation Simplifiée des Risques à la société FORMER pour son installation sise à MELISEY ;
- VU** l'étude de sol et l'Évaluation Simplifiée des Risques remises le 22 novembre 2004 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du
- VU** l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté en date du
- VU** l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du
- Le pétitionnaire entendu ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection du 4 février 2005 a mis en évidence des insuffisances dans le stockage de certains produits liquides ;
- CONSIDÉRANT** qu'il importe dès lors de faire évoluer les prescriptions de l'arrêté d'autorisation en la matière afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la présence d'une phase flottante composée d'huile au niveau d'un puits perdu présent sur le site ;

CONSIDERANT qu'il importe d'éliminer cette phase flottante afin de réduire les transferts de polluants vers les eaux souterraines ;

CONSIDERANT qu'une surveillance des eaux souterraines et superficielles a été mise en place et permet de prévenir et d'évaluer les dangers et inconvénients d'une pollution des eaux pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il importe de faire évoluer les modalités de la surveillance pour prendre en compte les résultats de campagnes menées ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : RENFORCEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RETENTIONS

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2346 du 16 octobre 1985 susvisé relatif à la prévention de la pollution des eaux est complété par un paragraphe 3.7 ainsi libellé :

“3.7 : Rétenition

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,*
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.*

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,*
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,*
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.*

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.”

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2346 du 16 octobre 1985 sont ainsi modifiées :

“Article 6 : Élimination des déchets***6.1 : Limitation de la production de déchets***

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

6.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

6.3 : Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite.

6.4 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

6.5 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

6.6 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.7 : Contrôle de la production et de l'élimination de la production des déchets

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listing informatique...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

De plus, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées, tous les semestres, au plus tard dans le mois suivant, une déclaration récapitulant les déchets produits et éliminés durant le semestre écoulé."

Ces prescriptions seront réalisées au plus tard le **1^{er} septembre 2005**.

ARTICLE 3 : Traitement de la phase flottante composée d'huile

La société LISI AUTOMOTIVE FORMER est tenue, dans un délai **d'un mois**, de procéder ou de faire procéder par une société spécialisée aux travaux de dépollution du puits perdu présent sur son site de MELISEY afin d'éliminer la phase flottante composée d'huile qui y est présente. Les eaux souillées qui seront pompées seront éliminées dans des installations dûment autorisées à cet effet.

A l'issue des travaux, le puits doit être obturé dans les règles de l'art et les Bordereaux de Suivi de Déchets Industriels relatifs à l'élimination des eaux souillées seront transmis à l'inspection des installations classées.

Ces prescriptions seront réalisées au plus tard le **1^{er} septembre 2005**.

ARTICLE 4 : Surveillance des eaux souterraines et superficielles

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1864 du 1^{er} août 2001 sont ainsi modifiées :

"Article 2 : Surveillance du site

2.1 : Modalités de la surveillance

La société LISI AUTOMOTIVE FORMER est tenue de procéder ou de faire procéder par une société spécialisée à une surveillance de la qualité des eaux de la nappe souterraine et des eaux superficielles à proximité de son site de MELISEY.

Cette surveillance comporte systématiquement un relevé du niveau piézométrique des eaux et la réalisation périodique d'échantillons représentatifs d'eaux pour analyse en laboratoire et détermination des concentrations en éléments polluants présents.

Cette surveillance s'opère au minimum sur les points de prélèvements et suivant la fréquence et les paramètres repris ci-après :

<i>Points de prélèvement</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Paramètres</i>
<i>Ognon amont du site</i> <i>Ognon aval du site</i>	<i>2 fois par an</i>	<i>Métaux</i>
		<i>Hydrocarbures totaux</i>
<i>3 piézomètres de surveillance : Pz1, Pz2, Pz3</i>		<i>Hydrocarbures Aliphatiques Halogénés</i>

Les prélèvements d'échantillons et analyses devront être effectués selon un protocole approuvé par l'Inspection des Installations Classées. Les analyses devront être menées conformément aux normes AFNOR, applicables en l'espèce lorsqu'elles existent.

*La première campagne d'analyses devra être réalisée dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté."*

2.2 : Transmission des résultats

Les résultats des analyses pratiquées devront être transmis à l'Inspection des Installations Classées, après chaque campagne, accompagnés de l'indication des niveaux piézométriques relevés ainsi que de tous les commentaires utiles à leur compréhension. L'exploitant transmettra également les conclusions auxquelles il arrive, à la suite de l'examen qu'il fera des résultats de chaque campagne d'analyses.

Le premier envoi sera complété d'un plan localisant les ouvrages de prélèvement et précisant leurs caractéristiques (profondeur...) et renseigné du sens d'écoulement de la nappe.

Le nombre de points de contrôle, la fréquence des analyses ainsi que la nature des paramètres analysés pourront être modifiés par l'Inspection des Installations Classées au vu des résultats obtenus."

ARTICLE 5 :

La société LISI AUTOMOTIVE FORMER est tenue de réaliser ou de faire réaliser par une société spécialisée une étude pour l'aménagement et l'amélioration des réseaux de collecte des eaux. En particulier, cette étude s'attachera à identifier les parties du réseau devant faire l'objet de travaux et sera accompagnée d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Le rapport de l'étude et l'échéancier seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 6 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la société LISI AUTOMOTIVE FORMER.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de MELISEY par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION ET COPIE

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de LURE, le maire de la commune de MELISEY, ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le